

# Sachez quels sont vos droits de pension si vous quittez une société

(EN)—Si votre emploi se termine avant que vous atteigniez l'âge de la retraite, vous devez vous familiariser avec les règles régissant l'argent que vous pourriez avoir accumulé dans un régime de retraite enregistré.

Il est important de savoir qu'au Canada, le système de revenu de retraite comporte des éléments obligatoires et volontaires. En Ontario, la *Loi sur les régimes de retraite* énonce les droits des personnes qui participent à un régime de retraite enregistré.

Selon la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'organisme de réglementation des régimes de retraite des employés en Ontario, vous devriez connaître vos droits de pension si vous quittez votre employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

## Droits à l'information

Dans les 30 jours suivant la cessation d'emploi, l'administrateur du régime de retraite de la société doit vous fournir une déclaration écrite qui contient des détails au sujet des prestations qui vous sont payables, des options qui s'offrent à vous ainsi que de la date limite pour prendre toute décision. Si vous avez droit au remboursement de vos cotisations, la déclaration doit également fournir des renseignements à propos de votre remboursement.

## Droits de transfert

Si vous n'êtes pas encore admissible à une retraite anticipée en vertu des dispositions de votre régime de retraite au moment où votre emploi prend fin, deux choix s'offrent à vous:

- vous pouvez transférer la valeur escomptée de votre rente différée (montant forfaitaire égal à la valeur actuelle de vos prestations de retraite futures) du régime;
- vous pouvez laisser les fonds que vous avez accumulés dans le régime pour que vous puissiez recevoir la « rente différée » qui sera payée au moment de la retraite.

Si vous êtes admissible à une retraite anticipée au moment où votre emploi prend fin, vous ne pouvez pas transférer la valeur escomptée du régime, comme le prévoit celui-ci, sauf si les dispositions de ce dernier le permettent expressément.

Si vous décidez de transférer les fonds de votre régime de retraite, il est important de noter que les fonds transférés sont toujours immobilisés. La valeur escomptée peut être transférée à:

- soit un autre régime de retraite offert par l'employeur qui accepte le transfert;
- soit l'un des deux comptes d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale : un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV);
- soit une compagnie d'assurance dans le but d'acheter une rente viagère, payable au moment où vous auriez droit à des prestations de retraite.

Pour en apprendre davantage sur vos droits de pension, consultez le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fSCO.gov.on.ca/french/](http://www.fSCO.gov.on.ca/french/) et cliquez sur *Retraites*.

## **Vous avez des droits de pension si votre employeur vend la société**

(EN)—Les employés se posent souvent des questions au sujet de leurs prestations de retraite lorsqu'un nouveau propriétaire entre en jeu. La plupart du temps, les réponses dépendent de la volonté du nouvel employeur d'offrir un régime de retraite à ses employés.

En Ontario, il est important de noter que les droits de toutes les personnes qui participent à des régimes de retraite des employés sont énoncés dans la *Loi sur les régimes de retraite*. On peut trouver des renseignements sur cette loi sur le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca/french/](http://www.fsco.gov.on.ca/french/). La CSFO est l'organisme de réglementation des régimes de retraite enregistrés en Ontario et son site Web fournit des renseignements utiles sur les régimes de retraite des employés.

Voici un aperçu des renseignements fournis au sujet d'une vente d'entreprise:

- **Si le nouvel employeur n'offre pas de régime de retraite aux employés:** l'ancien employeur est tenu de payer les prestations de retraite qui se sont accumulées jusqu'à la date à laquelle l'entreprise a été vendue.
- **Si le nouvel employeur offre un régime de retraite aux employés:** les répercussions sur vos prestations accumulées dépendront de la volonté du nouvel employeur d'assumer la responsabilité des fonds du régime de retraite de l'ancien employeur, en les transférant (avec autorisation) dans le nouveau régime. À la retraite, vous pouvez recevoir des prestations des deux employeurs. Il est important de noter que:
  - la participation au régime de retraite de votre nouvel employeur est continue et comprend la période pendant laquelle vous avez participé au régime de votre ancien employeur;
  - si aucun transfert ne se produit, la participation au régime de retraite de votre ancien employeur comprendra la participation au régime de retraite de votre nouvel employeur.

Pour en apprendre davantage sur vos droits de pension, consultez le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca/french/](http://www.fsco.gov.on.ca/french/) et cliquez sur *Retraites*.

# **Vous pourriez avoir accès à votre compte d'épargne-retraite immobilisé**

(EN)—Si vous éprouvez d'importantes difficultés financières, vous pourriez débloquer votre ou vos comptes d'épargne-retraite immobilisés afin de retirer des fonds. Selon la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), l'organisme de réglementation des régimes de retraite enregistrés en Ontario, voici certaines des choses que vous devriez savoir.

En Ontario, lorsque l'emploi d'une personne prend fin, les fonds de retraite accumulés sont souvent transférés dans l'un des deux comptes d'épargne-retraite immobilisés suivants:

- soit un compte de retraite immobilisé (CRI);
- soit un fond de revenu viager (FRV).

Avant 2007, vous pouviez également transférer les fonds de retraite dans un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI).

Les fonds de ces comptes ne peuvent pas être versés jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de la retraite, qui est habituellement 55 ans. Cependant, il existe un processus pour avoir un accès spécial à ces comptes si vous y êtes admissible.

Vous pourriez accéder à votre ou vos comptes immobilisés en Ontario si:

- vous souffrez d'une maladie ou êtes atteint d'une incapacité physique qui, selon l'avis d'un médecin autorisé, risque de réduire votre espérance de vie à moins de deux ans;
- vous éprouvez un type particulier de difficultés financières comme un faible revenu, un risque d'expulsion de votre résidence, l'incapacité de payer les traitements médicaux de membres de votre famille ou les rénovations domiciliaires nécessaires en raison d'une maladie ou d'un handicap;
- vous êtes âgé d'au moins 55 ans et que la valeur totale des fonds est inférieure à un montant précis (18 520 \$ pour les demandes signées en 2009);
- vous étiez non résidant du Canada (selon l'Agence du revenu du Canada) pendant au moins deux ans;
- vous avez transféré de l'argent dans un FRV en Ontario et, dans les 60 jours suivant ce transfert, vous désirez retirer ou transférer jusqu'à 25 pour cent des fonds transférés.

## **Exceptions**

Il est important de savoir que la *Loi sur les normes de prestations de pension* fédérale s'applique aux régimes de retraite de la plupart des entreprises qui sont réglementées par le gouvernement fédéral. Ces sociétés comprennent les banques, les compagnies aériennes et les entreprises de télécommunication. Les règles de l'Ontario relatives à l'accès aux comptes immobilisés ne s'appliquent pas si votre compte immobilisé a été transféré d'un régime de retraite réglementé par le gouvernement fédéral.

## **Conditions et conseils**

Si vous accédez à ces fonds, rappelez-vous que:

- les sommes retirées peuvent être immédiatement imposables;
- si vous devez de l'argent, les créanciers peuvent saisir les fonds que vous avez débloqués;
- le fait de retirer cet argent peut avoir une incidence sur votre admissibilité à certaines prestations gouvernementales comme l'aide sociale;
- si vous avez un conjoint, votre demande requiert habituellement le consentement écrit de cette personne.

Pour obtenir gratuitement de l'aide dans le but de remplir une demande de retrait de fonds de votre ou de vos comptes d'épargne-retraite immobilisés, communiquez avec la CSFO au 416 250-7250 ou composez le numéro sans frais 1 800 668-0128. Pour en apprendre davantage sur les comptes d'épargne-retraite immobilisés, consultez le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fscs.gov.on.ca/french/](http://www.fscs.gov.on.ca/french/) et cliquez sur *Retraites*.